

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.IJ Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**30 décembre 2011-Loi n°2011-088** portant loi d'orientation du secteur privé.....**p1402**

**20 août 2012-Décret n°2012-476/P-RM** déterminant le cadre organique de la délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO.....**p1409**

**Décret n°2012-477/P-RM** portant modification du décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012 abrogeant et remplaçant le décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p1410**

**20 août 2012-Décret n°2012-478/PM-RM** portant nomination des experts de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques (MARF).....**p1410**

**20 août 2012-Décret n°2012-479/P-RM** portant nomination des membres du Gouvernement.....**p1411**

**21 août 2012-Décret n°2012-483/P-RM** modifiant le décret n°2012-449/P-RM du 15 août 2012 portant nomination du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale.....**p1412**

**23 août 2012-Décret n°2012-484/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....**p1413**

**4 septembre 2012-Décret n°2012-486/P-RM** fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p1413**

**Décret n°2012-487/PM-RM** portant répartition des Services publics entre la Primature et les Départements ministériels.....**p1421**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**5 septembre 2012-Décret n°2012-488/P-RM** modifiant le décret n°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du programme spécial pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord Mali.....p1431

**7 septembre 2012-Décret n°2012-489/PM-RM** portant nomination du chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....p1431

## MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.

**25 juillet 2012-Arrêté n°2012-2138/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements l'entreprise de forage, d'adduction d'eau, d'assainissement, de fourniture, d'installation de panneaux solaires et accessoires et de développement de centrales solaires de la Société «YANDALUX »-SARL à Bamako.....p1432

**Arrêté n°2012-2139/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la ferme avicole de Monsieur Seydou SOW à Sala, Région de Koulikoro.....p1436

**Arrêté n°2012-2142/MCMI-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cède à la Société Mali Gold Fields à Djinétoumanina (Cercle de Yanfolila).....p1439

**Arrêté n°2012-2143/MCMI-SG** portant annulation d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du Groupe II attribuée à la Société KHALLE S.A. à N'Tiéguéla (Cercle de Sikasso).....p1439

**Arrêté n°2012-2144/MCMI-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société North Atlantic Nickel Corporation à Diokeba (Cercle de Kéniéba).....p1440

**Arrêté n°2012-2145/MCMI-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué au G.I.E DEMEMBA à Farina (Cercle de Kéniéba).....p1440

**25 juillet 2012-Arrêté n°2012-2146/MCMI-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la société North Atlantic Nickel Coporation à Dalakan (Cercle de Yanfolila).....p1440

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOI

### LOI N°2011-088/ DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI D'ORIENTATION DU SECTEUR PRIVE.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2011 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE I : DEL'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente loi fixe les grandes orientations des politiques et stratégies de développement du Secteur Privé.

**ARTICLE 2 :** La Loi d'Orientation du Secteur Privé couvre l'ensemble des activités économiques à but lucratif.

##### CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

**ARTICLE 3 :** Aux fins de la présente loi, on entend par :

«**Agent économique** » : toute personne physique ou morale pratiquant une activité économique lucrative.

«**Entreprises ou industries Industrialisantes** » : entreprises réputées faciliter l'émergence d'entreprises en aval devant être leurs débouchés naturels.

«**Entreprise nationale**» : entreprise sous forme individuelle dont le propriétaire est de nationalité malienne ou entreprise sous forme de société dont la majorité du capital est détenue par des maliens ou la majorité de ceux qui en détiennent le contrôle sont de nationalité malienne.

«**Incubateur d'entreprises** » : structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises, généralement à but non lucratif, liée à des organismes publics ou parapublics.

«**Partenariat Public-Privé (PPP)** » : mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement collectif assurant ou contribuant au service public.

«**Pôles de compétitivité** » : regroupements, sur une zone géographique définie, d'entreprises, d'universitaires et d'établissements de recherche publique, autour de projets structurants, dans le but de promouvoir l'innovation, et surtout son passage en phase de production pour la consommation.

«**Pôles de développement** » : région industrielle ou secteur d'activité exerçant un rôle d'entraînement sur le développement de l'économie.

«**Secteur informel**» : domaine d'évolution des entreprises du Secteur Privé qui opèrent en dehors du respect strict des obligations légales, notamment celles relatives à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, à la fiscalité, à la sécurité sociale.

«**Secteur Privé** » : partie de l'économie où l'Etat n'intervient pas ou peu et qui constitue le domaine d'évolution de l'ensemble des agents économiques menant des activités privées à vocation lucrative.

### CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX

**ARTICLE 4** : La liberté d'entreprendre est un droit reconnu à tout citoyen jouissant de ses droits civiques, dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement normal de l'Etat.

**ARTICLE 5** : L'égalité de traitement est garantie à tous les agents économiques.

**ARTICLE 6** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé réaffirme le principe du partenariat public/privé, basé sur la responsabilité partagée entre, d'une part, l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics et, d'autre part, les acteurs du Secteur Privé, y compris ceux de la diaspora malienne.

**ARTICLE 7** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé vise à mettre en synergie les moyens de tous les intervenants et à assurer une vision partagée de la promotion du Secteur Privé en vue du développement économique, social et culturel du Mali.

**ARTICLE 8** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé s'appuie sur la recherche permanente d'une combinaison optimale entre, d'une part les performances attendues du marché dans un système ouvert et flexible, et d'autre part la satisfaction des besoins des populations.

**ARTICLE 9** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre les disparités en matière d'aménagement du territoire, afin de déterminer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Elle souscrit aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole dans tous ses aspects relatifs à la promotion du Secteur Privé.

Elle intègre également les stratégies et objectifs nationaux de croissance et de lutte contre la pauvreté.

### CHAPITRE IV : DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

**ARTICLE 10** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé est bâtie autour des six (6) orientations stratégiques suivantes :

- instaurer un environnement des affaires plus propice au développement des activités économiques, sociales et culturelles, plus particulièrement dans les filières prioritaires ;

- œuvrer à l'émergence de grappes industrielles compétitives, bâties sur des filières porteuses d'avantages compétitifs pour le Mali ;

- œuvrer à l'émergence de pôles de développement à partir des potentialités des Régions, en vue d'asseoir une politique d'aménagement du territoire basée sur le développement régional ;

- développer des entreprises nationales capables d'être compétitives et de créer la richesse dans les filières cibles, notamment les petites et moyennes industries ;

- valoriser la production nationale par l'orientation de la consommation intérieure vers cette production ;

- favoriser la migration rapide du secteur informel vers le secteur moderne structuré.

### CHAPITRE V : DES OBJECTIFS

**ARTICLE 11** : La Loi d'Orientation du Secteur Privé a pour objectif général de contribuer à la réalisation d'une croissance forte et soutenue capable de créer des emplois durables et de réduire la pauvreté.

Elle vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

a) assainir l'environnement des affaires pour le rendre plus propice au développement des entreprises privées, particulièrement dans les filières cibles par :

- la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et l'allègement de la fiscalité ;

- le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire dans le domaine des affaires ;

- le renforcement des capacités des administrations économiques pour les rendre plus efficaces ;

- la modernisation et le développement des infrastructures, notamment dans le domaine des transports, de l'accès à l'énergie à prix compétitif, de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

- la création de zones industrielles, commerciales et artisanales viabilisées ;
- l'amélioration de la disponibilité de ressources humaines qualifiées répondant aux besoins des entreprises ;
- l'amélioration de l'intermédiation financière et de l'accès à des services financiers adaptés.

b) Renforcer les capacités des entreprises nationales pour les rendre compétitives sur les marchés national et international, par :

- l'amélioration du système de gouvernance des entreprises ;
- l'amélioration de la qualité des biens et services ainsi que le respect des normes internationales ;
- l'amélioration de la capacité des organisations professionnelles d'appui aux entreprises ;
- la création, la restructuration ou la mise à niveau d'entreprises industrialisantes dans les filières cibles ;
- la promotion du partenariat public/privé ;
- la mise en œuvre de mécanismes visant à favoriser l'accès direct ou indirect des entreprises nationales aux marchés publics ;
- la mise en œuvre de programmes visant à valoriser la production nationale auprès des consommateurs maliens ;
- l'appui au développement du potentiel d'exportation de la production nationale ;
- le renforcement de la concertation et du partenariat Etat/ Secteur Privé ;
- la promotion des zones franches ;
- la valorisation par les entreprises nationales des brevets d'invention tombés dans le domaine public ;
- la professionnalisation du Secteur Privé, à travers un meilleur encadrement du secteur informel en vue de faciliter sa transition vers le secteur formel.

## **TITRE II : DU ROLE DES ACTEURS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **CHAPITRE I : DU ROLE DES ACTEURS**

#### **Section 1 : Des exploitants familiaux**

**ARTICLE 12 :** Est exploitant familial, tout individu qui exerce une activité économique lucrative dans un cadre familial.

**ARTICLE 13 :** L'exploitant familial s'engage à acquérir une formation technique et professionnelle lui permettant d'assurer la formalisation rapide de son activité.

**ARTICLE 14 :** L'exploitant familial se conforme aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement définies par la réglementation en vigueur.

#### **Section 2 : Des commerçants**

**ARTICLE 15 :** Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

**ARTICLE 16 :** Tout commerçant, personne physique ou morale exerce son activité dans un emplacement fixe et légal.

**ARTICLE 17 :** Le secteur commercial assure le ravitaillement régulier de l'ensemble du territoire national.

Les commerçants se conforment aux principes et modalités de régulation des prix des marchés, notamment pour les produits bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

**ARTICLE 18 :** Les commerçants veillent à la propreté de leur lieu de travail et de son environnement immédiat.

Ils se conforment à la réglementation en vigueur sur la sécurité sanitaire des aliments et autres produits de consommation.

Les commerçants assurent la livraison des produits dans les emballages appropriés et conformément aux règles d'hygiène requises.

Ils respectent strictement l'interdiction de mettre sur le marché des produits périmés, contrefaits ou présentant un danger pour la santé des populations.

#### **Section 3 : Des artisans**

**ARTICLE 19 :** Est artisan, la personne professionnellement qualifiée qui exerce, à titre individuel, en son nom et pour son propre compte, une activité consistant en l'extraction, la production, la transformation des biens et/ou prestations de service grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique.

**ARTICLE 20 :** Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale est tenue de s'inscrire au répertoire de la Chambre de Métiers de sa circonscription dans les deux (2) mois suivant le début de son activité.

**ARTICLE 21 :** L'artisan exerce son activité dans des infrastructures ou des espaces aménagés à cet effet.

**ARTICLE 22 :** L'artisan assure la formation professionnelle de ses apprentis et participe à la création d'emplois durables.

**ARTICLE 23 :** L'artisan met sur le marché des produits répondant aux normes de qualité définies par les services techniques compétents.

**ARTICLE 24 :** L'artisan veille à la propreté de son lieu de travail et de son environnement immédiat.

Il se conforme aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement définies par la réglementation en vigueur.

#### **Section 4 : Des industriels**

**ARTICLE 25 :** Un Industriel est une personne qui investit concrètement dans une entreprise, en terme de matériel de fonctionnement ou de production/transformation, en terme d'équipement, en terme de fonds pour la recherche, en terme de relations commerciales et qui crée avec l'extérieur les contacts nécessaires au développement d'une entreprise.

**ARTICLE 26 :** Toute entreprise industrielle doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de Développement Industriel.

A ce titre, elle doit contribuer au développement des filières jugées prioritaires par l'Etat et créer des emplois durables sécurisés et mieux rémunérés.

**ARTICLE 27 :** L'entreprise industrielle exerce son activité dans une zone industrielle ou dans un espace aménagé à cet effet.

**ARTICLE 28 :** Les entreprises industrielles, avec l'appui et le concours de leurs organisations faîtières, ainsi que de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales, élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation technique et professionnelle de leurs employés.

Elles mettent en œuvre des programmes spécifiques liés à la certification et à la normalisation de leurs produits et systèmes, élaborés avec l'appui des services techniques de l'Etat.

**ARTICLE 29 :** Les entreprises industrielles se conforment aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement, actualisent leur étude d'impact environnemental et social et procèdent aux audits d'environnement, dans une périodicité définie par l'Etat. Elles se soumettent au contrôle inopiné de l'Administration effectué dans ce cadre.

#### **Section 5 : Des professions libérales**

**ARTICLE 30 :** La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

**ARTICLE 31 :** Les professions libérales fournissent des services de qualité à leurs clients.

#### **Section 6 : Des organisations professionnelles**

**ARTICLE 32 :** Les organisations professionnelles rassemblent l'ensemble des structures créées ou gérées par et pour les professionnels du Secteur Privé. Il s'agit notamment du patronat, des coopératives, des mutuelles, des chambres consulaires et des ordres professionnels.

**ARTICLE 33 :** Les organisations professionnelles veillent, auprès des pouvoirs publics, à la défense des intérêts des entreprises agricoles, commerciales, industrielles, artisanales et de service qu'elles représentent.

Les organisations professionnelles assurent la défense des intérêts de leurs membres, de façon non discriminatoire.

**ARTICLE 34 :** Les organisations professionnelles apportent aux entreprises les informations et conseils utiles à leur développement.

**ARTICLE 35 :** Les organisations professionnelles peuvent aussi gérer des infrastructures et assurer des fonctions de documentation et de formation.

**ARTICLE 36 :** Les organisations professionnelles et patronales ainsi que les entreprises du Secteur Privé participent à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la Loi d'Orientation du Secteur Privé.

**ARTICLE 37 :** Les organisations professionnelles jouent l'interface entre les opérateurs économiques et les pouvoirs publics et mettent en œuvre les voies et moyens pour l'information, la sensibilisation et l'éducation civique de leurs membres dans le domaine des affaires.

**ARTICLE 38 :** Elles assurent, en collaboration avec l'Etat, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales, la promotion des exportations.

**ARTICLE 39 :** Les organisations professionnelles contribuent à la stabilité de l'économie nationale.

**ARTICLE 40 :** Les organisations professionnelles assurent, en collaboration avec l'Etat, l'assistance et la formation professionnelle continue des acteurs du Secteur Privé.

**ARTICLE 41 :** Les organisations professionnelles assurent la promotion de la compétitivité de leurs membres et encouragent les initiatives de joint venture ainsi que la mise en réseau des entreprises.

**ARTICLE 42 :** Les organisations professionnelles organisent et encadrent les acteurs du Secteur Privé et favorisent notamment leurs inscriptions dans les registres professionnels. Elles vulgarisent et favorisent la bonne gouvernance d'entreprise.

Les organisations professionnelles mettent en valeur le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 43 :** Les organisations professionnelles participent efficacement aux concertations publiques/privées.

Elles participent efficacement, aux côtés de l'Etat, dans les négociations internationales concernant le Secteur Privé.

### **Section 7 : Des Institutions de financement**

**ARTICLE 44 :** Les Banques, les Etablissements Financiers, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et les autres Institutions Financières assurent le financement des activités du Secteur Privé.

**ARTICLE 45 :** Les Banques, les Etablissements Financiers et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) élaborent et mettent en œuvre des mesures saines et rigoureuses contribuant à l'amélioration du financement de l'économie nationale.

Ils renforcent leur professionnalisme, en particulier en matière de distribution de crédits et de recouvrement de prêts, en vue de soutenir le développement harmonieux du Secteur Privé.

**ARTICLE 46 :** Les institutions de financement accordent également des crédits à court, moyen et long termes, à des taux préférentiels, aux entreprises du Secteur Privé qui contribuent au développement des filières prioritaires définies par l'Etat.

Elles assurent la diversification des produits en faveur du Secteur Privé et allègent les coûts et les procédures d'octroi des crédits en faveur des entreprises contribuant au développement des filières prioritaires.

Les institutions de financement veillent à la prise en charge des questions environnementales dans les projets qu'elles financent et qui ont un impact sur l'environnement.

### **Section 8 : De l'Etat**

**ARTICLE 47 :** l'Etat définit les politiques et les stratégies de développement du Secteur Privé. Il veille à leur bonne mise en œuvre et procède à leur évaluation.

**ARTICLE 48 :** l'Etat assure la régulation efficace du cadre des affaires dans un esprit d'équité entre les différents acteurs.

**ARTICLE 49 :** l'Etat met en œuvre une politique macroéconomique saine qui assure un cadre propice au développement du Secteur Privé. Il élabore et met en œuvre, en collaboration avec les acteurs du Secteur Privé, des plans d'actions qui assurent l'amélioration continue de la pratique des affaires.

**ARTICLE 50 :** l'Etat coordonne, encourage et appuie les programmes sectoriels de mise à niveau des entreprises structurantes.

**ARTICLE 51 :** l'Etat encourage, favorise et appuie la création d'entreprises dans les filières prioritaires. Il prend les mesures nécessaires pour faciliter les formalités de création d'entreprises.

**ARTICLE 52 :** l'Etat favorise la collecte, le traitement et la diffusion d'informations fiables sur l'économie malienne, en général, et sur le Secteur Privé, en particulier.

**ARTICLE 53 :** Les organismes personnalisés de l'Etat représentatifs du Secteur Privé, donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur toutes les questions d'intérêt du Secteur Privé.

### **Section 9 : Des Collectivités Territoriales**

**ARTICLE 54 :** Chaque Collectivité Territoriale, en rapport avec les organisations professionnelles, définit et met en œuvre, dans son Programme de Développement Economique, Social et Culturel, des actions d'appui au développement du Secteur Privé.

Des espaces destinés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont définis dans les Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes, des Communes et du District de Bamako.

### **Section 10 : Des organisations de la Société Civile**

**ARTICLE 55 :** Les organisations de la Société Civile contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et projets de développement du Secteur Privé.

**ARTICLE 56 :** Les associations signataires d'accord cadre avec l'Etat contribuent notamment à la mise en œuvre de programmes de formation, de valorisation et d'appui au renforcement de la qualité des produits et services du Secteur Privé.

## **CHAPITRE II : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT**

### **Section 1 : De l'appui à la recherche et développement**

**ARTICLE 57 :** L'Etat encourage et appuie les actions de recherche et développement des entreprises visant à améliorer leurs capacités de production, la qualité de leur production ainsi que la création de nouveaux biens et services répondant aux besoins des consommateurs maliens.

Il encourage également l'utilisation par les entreprises des meilleures idées, technologies, techniques et méthodes qui s'appuient sur les actifs de la propriété intellectuelle.

**ARTICLE 58 :** l'Etat met en œuvre une politique nationale de la qualité et de la gestion de la qualité des entreprises, afin de préserver l'environnement et de sécuriser les consommateurs.

## **Section 2 : De l'assainissement du marché**

**ARTICLE 59 :** L'Etat met en place, à travers le Code Général des Impôts, un système d'imposition avantageux, simple, transparent et conforme aux meilleures pratiques internationales.

**ARTICLE 60 :** L'Etat instaure une régulation efficace et transparente de la concurrence.

Il renforce ses actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.

**ARTICLE 61 :** L'Etat prend les dispositions nécessaires pour renforcer les Tribunaux du Commerce et les rendre plus accessibles aux opérateurs économiques.

## **Section 3 : Du développement des infrastructures**

**ARTICLE 62 :** L'Etat détermine, en rapport avec les Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles et la Société Civile, les besoins réels en infrastructures pour le développement du Secteur Privé et met en œuvre une politique de réalisation et de modernisation des équipements collectifs.

**ARTICLE 63 :** L'Etat définit, en partenariat avec les autres acteurs, la politique de création des pôles de développement industriel, commercial, artisanal ou touristique, ainsi que des pôles de compétitivité.

**ARTICLE 64 :** L'Etat encourage la participation du Secteur Privé à l'aménagement des zones industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques.

**ARTICLE 65 :** L'Etat, en concertation avec les autres acteurs, facilite l'accès du Secteur Privé à l'électricité, à l'eau, au téléphone et à l'Internet répondant à l'exigence de compétitivité des entreprises maliennes.

## **Section 4 : Du financement du Secteur Privé**

**ARTICLE 66 :** L'Etat encourage et incite les institutions de financement à l'octroi de crédits au secteur productif dans les conditions économiques soutenables par toutes les parties.

**ARTICLE 67 :** L'Etat encourage et favorise la création d'institutions financières spécialisées dans le financement des investissements, en particulier des institutions de crédit bail et de capital risque.

L'Etat favorise et encourage également la mise en place de dispositifs de financement appropriés en faveur des entreprises (TPE) notamment celles portées par des femmes et des jeunes entrepreneurs dans les filières prioritaires.

**ARTICLE 68 :** pour faciliter le financement des activités d'investissement du Secteur Privé, il sera mis en place :

- une Société Mixte d'Investissement ;
- un Fonds de Garantie du Secteur Privé ;
- un Fonds à coûts partagés.

**ARTICLE 69 :** La Société Mixte d'Investissement a pour objet de créer les conditions favorables au financement des investissements projets par les entreprises privées.

**ARTICLE 70 :** Le Fonds de Garantie du Secteur Privé a pour mission de fournir des sûretés pour faciliter l'accès des entreprises, notamment les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au financement de l'investissement par les institutions de financement.

Les principaux objectifs découlant de cette mission sont les suivants :

- faciliter l'accessibilité des TPE et des PME au financement des Banques, des Etablissements Financiers, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des autres Institutions Financières ;

- assurer la garantie et la contre garantie ainsi que l'appui aux Banques, aux Etablissements Financiers et aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans leurs activités de financement de l'investissement des TPE et des PME ;

- couvrir les pertes encourues par un prêteur suite à la défaillance d'un emprunteur bénéficiant de la garantie ;

- susciter la motivation des Banques, des Etablissements Financiers, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des autres Institutions Financières dans le financement des TPE et des PME.

**ARTICLE 71 :** Le Fonds à coûts partagés a pour objectif principal de financer les actions de renforcement de capacités des entreprises, afin de les rendre compétitives sur les marchés national et international.

**ARTICLE 72 :** Le Fonds de Garantie du Secteur Privé est alimenté par les ressources de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la diaspora malienne, du Secteur Privé et de ses structures représentatives, des partenaires extérieurs, ainsi que des subventions, des dons et des legs.

Le Fonds à coûts partagés est alimenté par les ressources de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers.

## **Section 5 : Des mesures sectorielles spécifiques**

**ARTICLE 73 :** L'Etat encourage et favorise les investissements dans les filières prioritaires, conformément aux politiques et stratégies en vigueur, notamment la Stratégie de Croissance Accélérée.

Les projets et les entreprises valorisant ces filières bénéficient prioritairement des avantages liés aux fonds d'appui au Secteur Privé visés à l'article 68, ainsi qu'au Code des Investissements, au Code Minier, au Code Général des Impôts et au Code des Douanes.

**ARTICLE 74 :** Des mesures spécifiques en faveur du secteur de l'artisanat sont mises en œuvre par l'Etat, conformément à la Politique de Développement du Secteur de l'Artisanat adoptée par le Gouvernement.

**ARTICLE 75 :** Des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration rapide du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en œuvre par l'Etat, en rapport avec les organisations professionnelles.

A cet effet, l'Etat assure une large couverture géographique du territoire national par les Centres de Gestion Agréés et renforce leurs capacités.

**ARTICLE 76 :** L'Etat appuie la participation des entreprises exportatrices et des organisations professionnelles aux salons et manifestations commerciales organisées à l'extérieur du territoire national.

Il accorde des facilités aux entreprises tournées vers l'exportation des biens et services d'origine malienne.

**ARTICLE 77 :** l'Etat encourage et favorise l'installation des jeunes et des femmes dans les filières prioritaires.

### **TITRE III : DU MECANISME DE PILOTAGE, DE COORDINATION ET DE SUIVI EVALUATION**

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DU SECTEUR PRIVE**

**ARTICLE 78 :** Il est créé un organe d'orientation, de coordination et d'évaluation des politiques de développement du secteur privé dénommé Conseil Supérieur du Secteur Privé.

**ARTICLE 79 :** Le Conseil Supérieur du Secteur Privé est chargé de :

- définir les grandes orientations des politiques de développement du secteur privé et de veiller à leur mise en œuvre ;
- coordonner les programmes d'appui au secteur privé ;
- promouvoir la mobilisation de ressources pour alimenter le Fonds de Garantie du Secteur Privé et le Fonds à Coûts Partagés ;
- examiner les questions concernant le développement du Secteur Privé ;

- approuver le rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation du Secteur Privé.

**ARTICLE 80 :** Le Conseil Supérieur du Secteur Privé est présidé par le Président de la République.

Il comprend les représentants du secteur public, des Collectivités Territoriales, du Secteur Privé, de la Société Civile et de la diaspora malienne.

**ARTICLE 81 :** Le secrétariat du Conseil Supérieur du Secteur Privé est assuré par un Secrétariat Technique Permanent.

**ARTICLE 82 :** Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur du Secteur Privé.

#### **CHAPITRE II : DES ESPACES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION**

**ARTICLE 83 :** Il est institué une journée annuelle de l'entreprise privée, en vue de mettre en exergue et de traiter les questions importantes relatives au développement dudit secteur.

La date, le thème et l'ordre du jour de cette journée sont fixés par le Conseil Supérieur du Secteur Privé.

**ARTICLE 84 :** D'autres espaces de dialogue et de concertation peuvent être institués sur des questions spécifiques.

#### **CHAPITRE III : DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE**

**ARTICLE 85 :** La planification du développement du secteur privé se fait, en concertation avec les organisations professionnelles, au moyen notamment de :

- programmes pluriannuels de développement du Secteur Privé ;
- programmes annuels d'activités sectoriels ;
- schémas d'aménagement des pôles de développement et des pôles de compétitivité ;
- études thématiques spécifiques.

**ARTICLE 86 :** L'Etat dresse, tous les deux (2) ans, l'état du Secteur Privé et ses perspectives de développement.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 87 :** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie législative ou réglementaire chaque fois que de besoin.



**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération Internationale,  
Sadio Lamine SOW**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance  
et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

-----

**DECRET N°2012-477/P-RM DU 20 AOUT 2012  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-  
070/P-RM DU 02 FEVRIER 2012 ABROGEANT ET  
REPLACANT LE DECRET N°09-445/P-RM DU 10  
SEPTEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES  
POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les  
intérimés des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'annexe au Décret N°2012-070/P-RM du  
02 février 2012 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Après le point 36 il est inséré un point 37 libellé :  
« Délégation Permanente Paris : Organisation des Nations  
Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ».

2. Au point 26, les groupes de mots : « Organisation des  
Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture  
(UNESCO) » sont supprimés.

**ARTICLE 2** : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre  
de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des  
Reformes Administratives et Politiques, Chargé des  
Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de  
l'Intégration Africaine, ministre d'Etat, ministre des  
Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale  
par intérim,  
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de la Fonction Publique,  
de la Gouvernance et des Réformes  
Administratives et Politiques, Chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

-----

**DECRET N°2012-478/PM-RM DU 20 AOUT 2012  
PORTANT NOMINATION DES EXPERTS DE LA  
MISSION D'APPUI AUX REFORMES POLITIQUES  
(MARP).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2011-180/P-RM du 19 avril 2011 portant  
création de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques ;  
Vu le Décret n°2011-181/P-RM du 21 avril 2011 fixant le  
taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel  
de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques ;  
Vu le Décret n°2011-268/PM-RM du 20 mai 2011 portant  
nomination des Experts de la Mission d'Appui aux  
Réformes Politiques ;  
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du ministre Délégué auprès du ministre  
de la Fonction Publique, chargé des Réformes Politiques  
et des Relations avec les Institutions,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés experts à la Mission d'Appui  
aux Réformes Politiques (MARP) :

1. Monsieur **Cheick Abdoul Kader SOW**, Administrateur civil ;

2. Monsieur **Noyan SOW**, Professeur ;

3. Monsieur **Cheickna DIAWARA**, Journaliste ;

4. Madame **BERTHE Mariétou MAKALOU**, Administrateur civil ;

5. Madame **KONE Assétou KONE**, Inspecteur des Finances.

**ARTICLE 2 :** A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2011-268/PM-RM du 20 mai 2011 portant nomination des experts de la Mission d'Appui aux Réformes Politiques en tant qu'elles portent nomination des experts ci-après :

1. Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, Journaliste et Réalisateur ;

2. Monsieur **Oumar KANOUTE**, Professeur ;

3. Monsieur **Seydou Nourou KEITA**, Administrateur Civil ;

4. Monsieur **Sina Aliou THERA**, Administrateur Civil ;

5. Monsieur **Boubacar Bonfing KOITE**, Administrateur Civil à la retraite ;

6. Madame **TOUNKARA Fatoumata DRAVE**, Economiste ;

7. Monsieur **Mamadou SANTARA**, Administrateur Civil à la retraite ;

8. Monsieur **Dioncounda SAMABALY**, Administrateur Civil.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 août 2012**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance, des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance, des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Mohamed Yacouba DIALLO**

**DECRET N° 2012-479/P-RM DU 20 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**Sur proposition du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

**1. Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget :**  
Monsieur Tièna COULIBALY

**2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :**  
Colonel-major Yamoussa CAMARA

**3. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale :**  
Monsieur Tiéman Hubert COULIBALY

**4. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :**  
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

**5. Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les Institutions :**  
Monsieur Mamadou Namory TRAORE

**6. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :**  
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

**7. Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile :**  
Général Tiéfing KONATE

**8. Ministre de l'Agriculture :**  
Docteur Yaranga COULIBALY

**9. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :**  
Professeur Harouna KANTE

**10. Ministre de l'Education et de l'Alphabétisation :**  
Monsieur Adama OUANE

**11. Ministre de la Santé :**  
Monsieur Soumana MAKADJI

**12. Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières :**  
Madame DIALLO Fadima TOURE

**13. Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire :**

Monsieur Mamadou COULIBALY

**14. Ministre des Transports et des Infrastructures Routières :**

Lieutenant-colonel Abdoulaye KOUMARE

**15. Ministre des Mines :**

Docteur Amadou Baba SY

**16. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :**

Monsieur Malick COULIBALY

**17. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**

Docteur DIALLO Déidia Mahamane KATTRA

**18. Ministre du Commerce et de l'Industrie :**

Monsieur Abdel Karim KONATE

**19. Ministre de l'Élevage et de la Pêche :**

Monsieur Makan Aliou TOUNKARA

**20. Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées :**

Mamadou SIDIBE

**21. Ministre de la Communication :**

Monsieur Bruno MAIGA

**22. Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies :**

Monsieur Bréima TOLO

**23. Ministre de l'Énergie et de l'Eau :**

Monsieur Alfa Bocar NAFO

**24. Ministre de la Culture :**

Monsieur Boubacar Hamadoun KEBE

**25. Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement :**

Monsieur David SAGARA

**26. Ministre de la Jeunesse et des Sports :**

Monsieur Hamèye Founè MAHALMADANE

**27. Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant :**

Madame ALWATA Ichata SAHI

**28. Ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique :**

Monsieur Bocar Moussa DIARRA

**29. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :**

Monsieur Ousmane Ag RHISSA

**30. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte :**

Docteur Yacouba TRAORE

**31. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget :**

Monsieur Marimpa SAMOURA

**32. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation :**

Monsieur Demba TRAORE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N° 2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement et du Décret N° 2012-461/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-483/P-RM DU 21 AOUT 2012  
MODIFIANT LE DECRET N°2012-449/P-RM DU 15  
AOUT 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF  
D'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi n°00-87 du 26 décembre 2000 ;  
Vu le Décret n°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;  
Vu le Décret n°2012-449/P-RM du 15 août 2012 portant nomination du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale ;  
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE unique :** L'article 2 du décret du 15 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-255/P-RM du 23 mai 2012 portant nomination du Colonel Daouda SOGOBA en qualité de Chef d'Etat-major de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.»

**Bamako, le 21 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la  
Protection Civile,  
Générale Tiéféng KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget chargé du Budget, ministre  
de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----  
**DECRET N°2012-484/P-RM DU 23 AOUT 2012 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET  
FINANCIER DE LA PRIMATURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret n°05-215/P-RM du 4 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;  
Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;  
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Bakary TRAORE**, N°Mle 435-70-E, Inspecteur des Finances est nommé **Directeur Administratif et Financier** de la Primature.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-241/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de Madame **MAIGA Sokhna Mariétou Aïssatou KOITE**, N°Mle 348-90-C, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-486/P-RM DU 04 SEPTEMBRE  
2012 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat ainsi que la politique de population.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'amélioration des ressources de l'Etat et de la qualité des dépenses publiques ;
- la prévision économique et la surveillance de la conjoncture économique ;
- la statistique et les études économiques ;

- la prise en compte des questions de population dans les politiques de développement ;

- l'approvisionnement régulier en produits pétroliers ;  
 - la préparation et l'exécution des lois de finances ;  
 - l'élaboration et l'application de la fiscalité ;  
 - la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;

- la tutelle financière des Collectivités Locales et des établissements publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;

- le contrôle financier des services et établissements publics ;  
 - le renforcement de l'intermédiation financière ;  
 - le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ;

- la comptabilité publique ;  
 - la gestion de la dette publique ;  
 - la gestion et le suivi des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés ;

- la gestion du patrimoine mobilier de l'Etat ;  
 - la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de la gestion des questions relatives à la situation des Anciens combattants et des Victimes de guerre.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;  
 - assure la défense et l'intégrité du territoire national ;  
 - mène des actions pour libérer les zones sous contrôle de groupes armés et mettre en place un dispositif militaire de réponse aux menaces potentielles ;

- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;

- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;

- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;

- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères, à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;

- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;

- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre ;

- informe régulièrement le Gouvernement en rapport avec les départements en charge de la sécurité intérieure et de l'administration territoriale, de la situation sécuritaire du territoire national.

**ARTICLE 4 :** Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses relations avec l'extérieur ;

- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;

- l'amélioration et le développement des rapports de coopération avec les Etats et les organismes étrangers ;

- le renforcement de la coopération avec les pays voisins dans le cadre de la lutte

- contre le terrorisme, l'extrémisme religieux et le grand banditisme ;

- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;

- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;

- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;

- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;

- la gestion du protocole de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation élabore et met en œuvre la politique nationale d'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé des attributions ci-après :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la mise en œuvre des mesures visant à assurer le retour de l'Administration dans les zones actuellement sous occupation ;
- la mise en œuvre des mesures visant à assurer le retour des populations réfugiées dans les pays voisins et des déplacés internes ;
- la gestion des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- le développement des collectivités locales ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil ;
- la participation à la définition et à la gestion des aides d'urgence ;
- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux partis politiques ;
- le suivi des relations avec les partis politiques.

**ARTICLE 6 :** Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, chargé des Relations avec les institutions élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la fonction publique et de la réforme administrative. Il assure la gestion et le suivi des relations du Gouvernement avec les autres institutions de la République.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires, le personnel non fonctionnaire et les contractuels de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines ;
- la conduite de la politique de développement des ressources humaines de l'Etat ;
- la participation au développement du dialogue social au sein des administrations en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- la conduite de la mise en œuvre des réformes politiques relatives au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ;

- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives ;

- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue de réaliser l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement de la décentralisation ;

- les relations avec l'Assemblée Nationale et les autres institutions de la République ;

- le suivi du travail parlementaire et des activités des autres institutions ;

- les mesures tendant à faire connaître les institutions notamment dans les milieux jeunes, scolaires et étudiants.

**ARTICLE 7 :** Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

**ARTICLE 8 :** Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national par son concours ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;

- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;

- l'exercice de la police des établissements classés de jeux ;  
- la participation à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;

- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations ainsi que de leurs biens, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

**ARTICLE 9 :** Le ministre de l'Agriculture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;

- la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;

- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;

- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;

- le développement de l'enseignement et de la formation agricoles et de la recherche agronomique et biotechnologique;

- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;

- la promotion de la qualité des produits agricoles ;  
- la protection des végétaux.

**ARTICLE 10 :** Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- le développement de l'enseignement supérieur ;  
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;

- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;

- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

**ARTICLE 11 :** Le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'éducation de base, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;

- le développement de l'éducation non-formelle et notamment de l'alphabétisation ;

- le développement de l'enseignement secondaire ;  
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés.

- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire.

**ARTICLE 12 :** Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique de santé pour tous ;

- l'extension de la couverture sanitaire ;  
- l'éducation sanitaire des populations ;  
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;

- le développement de la santé de la reproduction ;  
- le développement des structures communautaires de santé ;  
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;  
- la réglementation et le contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

- l'approvisionnement régulier en médicaments et produits biologiques.

**ARTICLE 13 :** Le Ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du logement, de l'urbanisme et des Affaires Foncières.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;

- l'élaboration des règles relatives aux logements sociaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;

- la gestion des bâtiments publics de l'Etat ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;

- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation domaniale et foncière ;

- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;

- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

**ARTICLE 14 :** Le ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;

- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;

- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à améliorer et à moderniser les modes et systèmes de transport de personnes et de biens ;

- la conception et la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire ;

- l'élaboration et l'application de la législation relative à l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 15 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures Routières élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens et des infrastructures routières.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la conception et la construction des routes ;

- l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières.

**ARTICLE 16 :** Le ministre des Mines élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minières.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation relative au secteur minier ;

- la promotion de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales et de l'énergie fossile ;

- le suivi des industries extractives ;

- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et de l'énergie fossile ;

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre des conventions de recherche, d'exploration et d'exploitation des substances minérales et de l'énergie fossile.

**ARTICLE 17 :** Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;

- l'application des peines et des décisions de grâce ;

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;

- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;

- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;

- le contrôle de l'état civil ;

- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;

- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;

- la promotion et la protection des droits humains ;

- la participation à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la corruption et la délinquance financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

**ARTICLE 18 :** Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- la préparation et de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à assurer la défense et à favoriser la création d'emplois ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- le renforcement des capacités nationales par la formation professionnelle ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes ;
- le développement du dialogue social au sein des administrations en rapport avec les départements ministériels ;
- la participation à la mise en œuvre des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

**ARTICLE 19 :** Le ministre du Commerce et de l'Industrie élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du commerce et de l'industrie.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- le suivi des accords commerciaux ;
- la lutte contre la fraude ;
- le contrôle des poids et mesures ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

**ARTICLE 20 :** Le ministre de l'Elevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- le développement durable des ressources animales, halieutiques, aquacoles et apicoles dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des éleveurs et des pêcheurs ;
- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche vétérinaire ;
- la police et la gestion de la pêche.

**ARTICLE 21 :** Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'action humanitaire, de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et contribuer au développement humain durable ;
- l'impulsion et la coordination de la mise en œuvre des actions humanitaires rendues nécessaires par des situations d'insécurité, de crise sociale ou sécuritaire ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale et de protection des personnes âgées ;
- la conception et la mise en œuvre des actions favorisant l'égalité de droit des personnes handicapées avec les autres couches de la population ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

**ARTICLE 22 :** Le ministre de la Communication élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de communication.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;

- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;

- la participation à la mise en œuvre des actions conduites en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité.

**ARTICLE 23 :** Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la poste, des télécommunications et des nouvelles technologies.

A ce titre, il est responsable de :

- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux secteurs des postes et des télécommunications ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration ;

- la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

**ARTICLE 24 :** Le ministre de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources énergétique et hydraulique.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'énergie et d'eau ;

- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;

- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources énergétiques ;

- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;

- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

**ARTICLE 25 :** Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il a en charge notamment :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;

- l'impulsion de la création nationale en matière d'œuvres culturelles ;

- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel national ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde ;

- la promotion et la protection des droits d'auteur.

**ARTICLE 26 :** Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;

- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;

- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;

- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;

- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;

- la police et la gestion de la chasse et des forêts ;

- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

**ARTICLE 27 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme National de Volontariat ;

- le développement du sport et des activités physiques ;

- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;

- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;

- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

**ARTICLE 28 :** Le ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant élabore et met en œuvre la politique nationale de la famille, de promotion de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la Famille, de la femme et de l'enfant ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;

- la mise en œuvre de la politique genre ;

- la promotion des droits de la femme et de l'enfant.

**ARTICLE 29 :** Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la promotion des langues nationales et de l'instruction civique.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie d'utilisation des langues nationales dans tous les domaines ;

- la formation du citoyen par la connaissance des textes, des symboles et des valeurs de la République ;

- le développement du sentiment d'appartenance à une même nation et l'élaboration d'une stratégie de renforcement de l'unité nationale ;

- la promotion et la diffusion de la culture de citoyenneté ;

- la participation à l'élaboration des programmes d'instruction civique en milieux scolaire et universitaire.

**ARTICLE 30 :** Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;

- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme ;

- l'impulsion à la création nationale en matière d'œuvres artistiques ;

- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine artistique.

**ARTICLE 31 :** Le ministre des Affaires Religieuses élabore et met en œuvre la politique nationale en matière religieuse.

A cet effet, il exerce notamment les attributions ci-après :

- la promotion et le développement d'une culture de laïcité ancrée dans les valeurs de la société malienne ;

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de l'application de la législation relative à la religion et aux cultes ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives aux prêches, aux édifices de culte et aux associations à caractère religieux ;

- l'élaboration et le contrôle des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;

- le suivi des prêches religieux ;

- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation sociale du pays ;

- le suivi des enseignements religieux, de rencontres à caractère religieux et des relations avec les cultes religieux ;

- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives aux donations aux confessions et au financement de leurs activités.

**ARTICLE 32 :** Le ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est, par délégation de celui-ci, responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la préparation et de l'exécution du budget d'Etat ;
- la préparation et de l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- la gestion des biens de l'Etat à l'exclusion des bâtiments publics ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- la conception et de la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics.

**ARTICLE 33 :** Le ministre Délégué chargé de la Décentralisation auprès du ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation est, par délégation de celui-ci, responsable de la mise en œuvre de la politique de Décentralisation de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la mise en œuvre et du suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- le suivi de l'action des autorités décentralisées ;
- le suivi de la coopération entre Collectivités Locales ;
- le suivi de la politique de jumelage-coopération.

**ARTICLE 34 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 septembre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**DECRET N°2012-487/PM-RM DU 04 SEPTEMBRE 2012 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les services publics sont répartis ainsi qu'il suit :

**1. PRIMATURE :**

**A- Service de la superstructure administrative :**

- Secrétariat Général du Gouvernement ;

**B- Services centraux :**

- Contrôle Général des Services Publics ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

La Direction Nationale des Archives du Mali est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

**C- Services rattachés :**

- Mission de Restructuration du Secteur Coton.

**D- Organismes personnalisés :**

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) ;
- Ecole Nationale d'Administration.

**E- Autorités administratives indépendantes :**

- Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

**2. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Direction Générale du Budget ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Marchés Publics ;
- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- Direction Nationale de la Population ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

#### **B- Services rattachés :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recette Générale du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;
- Programme de Développement du Secteur Financier ;
- Cellule Technique du Codéveloppement ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;
- Fonds de Développement Economique ;
- Direction des Grandes Entreprises ;
- Direction des Moyennes Entreprises
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

#### **C- Organismes personnalisés :**

- Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement ;
- Institut National de la Statistique ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés ;
- Ordre des Conseillers Fiscaux.

#### **D- Autorité administrative indépendante :**

- Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

### **3. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**

#### **A- Etats-majors :**

- Etat-major Général des Armées ;
- Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- Etat-major de la Garde Nationale (gestion administrative).

#### **B- Services centraux :**

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;

- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction des Ecoles Militaires ;
- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel.

#### **C- Services rattachés :**

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati.

#### **D- Organismes personnalisés :**

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

### **4. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

#### **A- Services centraux :**

- Direction des Affaires Juridiques ;

- Direction des Organisations Internationales ;
- Direction de la Coopération Multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

**B- Services rattachés :**

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration.

**C- Services extérieurs :**

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

**5. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :**

**A- Services centraux :**

- Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Nationale de l'Etat Civil ;
- Centre National de Traitement des Données ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**C- Organismes personnalisés :**

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

**6. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Commissariat au Développement Institutionnel.

**B- Services rattachés :**

- Centre National des Concours de la Fonction Publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration ;
- Mission d'Appui aux Réformes Politiques (M.A.R.P).

**7. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

**A- Services centraux :**

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Service rattaché :**

- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

**8. MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**

**A- Etat-major :**

- Etat-major de la Garde Nationale (emploi).

**B- Services centraux :**

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (emploi) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction de l'Office Central des Stupéfiants ;
- Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la protection Civile.

**C- Service rattaché :**

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**9. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale du Génie Rural ;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;

- Direction des Ressources Humaines du Secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;

- Service Semencier National ;
- Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne (FODESA) ;

- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
- Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) ;

- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;

- Centres d'Apprentissage Agricole ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- Projet d'Appui au Développement du Secteur Coton Textile ;

- Projet d'Appui au Développement de la Région de Mopti (PADER) ;

- Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;
- Projet d'Aménagement du Périmètre de Maninkoura (PAPIM)

- Programme de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali ;

- Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole ;

- Projet d'Appui au Secteur Agricole du Mali
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Programme de Mise en Valeur du Moyen Bani.

**C- Organismes personnalisés :**

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;

- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Office pour la Mise en Valeur du système Faguibine ;
- Office de Protection des Végétaux ;

- Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;

- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS).

**10. MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**C- Organismes personnalisés :**

- Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;

- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

- Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;

- Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;

- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

- Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Institut des Sciences Humaines ;

- Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

- Université de Ségou ;
- Ecole Normale Supérieure de Bamako (EN SUP) ;

- Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;

- Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

## **11. MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ALPHABETISATION :**

### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction Nationale de la Pédagogie.

### **B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Education ;
- Centre National des Cantines Scolaires.

### **C- Organismes personnalisés :**

- Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Centre national des Ressources de l'Education Non Formelle.

Le Ministre de l'Education et de l'Alphabétisation, pour l'exercice de ses attributions, dispose de l'Institut des Langues Abdoulaye BARRY.

## **12. MINISTERE DE LA SANTE :**

### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Santé et Développement Social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

### **B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;

- Centre National d'Immunisation ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

- Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

### **C- Organismes personnalisés :**

- Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Centre National d'Odonto-stomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre National des Sages-femmes ;
- Ordre National des Pharmaciens ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

- Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

## **13. MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction des Finances et du Matériel.

### **B- Services rattachés :**

- Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM) ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Cellule des Villes du Mali sans Bidonvilles.

**C- Organismes personnalisés :**

- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'Équipement du Mali (SEMA) ;
- Agence de Cessions Immobilières (ACI) ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordres des Géomètres (pour emploi).

**14. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**C- Organismes personnalisés :**

- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Aéroports du Mali ;
- Cellule de Construction de la Cité Administrative ;
- Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CENEX BTP) ;
- Institut National de Formation en Équipement et en Transport (INFET) ;
- Ordres des Géomètres Experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils.

**15. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale des Routes ;
- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Observatoire des Transports ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**C- Organismes personnalisés :**

- Compagnie Aérienne du Mali ;
- TRANS RAIL S.A ;
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Industrie Navale de Construction Métallique (INACOM-SA) ;
- Autorité Routière ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Conseil Malien des Chargeurs ;
- Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER).

**16. MINISTERE DES MINES :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**C- Organismes personnalisés :**

- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-S.A ;
- Chambre des Mines du Mali.

**17. MINISTERE DE LA JUSTICE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice.

**C- Organismes personnalisés :**

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Chambre Nationale des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

**18. MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :****A- services centraux :**

- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

**C- Organismes personnalisés :**

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE) ;
- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

**19. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE :****A- Services centraux :**

- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (BRMN) ;

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM).

**C- Organismes personnalisés :**

- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles.

**20. MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :****A- Services centraux :**

- Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

**B- Services rattachés :**

- Projet de Développement Intégré pour la Réduction de la Pauvreté en zone ONDY ;
- Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM) ;
- Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;
- Projet d'Appui à la Sélection et à la Multiplication des Zébus AZAWAK de Menaka ;
- Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO) ;
- Projet d'Appui au Développement des Productions Animales dans la Zone de Kayes- Sud PADEPA- KS ;
- Projet de Développement de l'Elevage dans la Région du Liptako-Gourma ;

- Projet d'Appui au Développement de la Pêche Continentale dans le Delta Central du Niger ;

- Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;

- Projet Multinational Zones Libérées Durablement de la Mouche Tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Ouest ;

- Projet de Lutte contre les Mouches Tsé-tsé et les trypanosomiasés PLMT ;

- Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II ;

- Projet d'Appui à l'Amélioration des conditions de vie des couches vulnérables en Zone Tonka ;

- Centre de Formation Pratique en Aquaculture de Molodo ;

- Projet d'Appui au Développement de l'Elevage du Zébu Maure dans le Cercle de Nara (PRODEZEM-Nara) ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

#### **C- Organismes personnalisés :**

- Laboratoire Central Vétérinaire ;

- Ordre National de la Profession Vétérinaire ;

- Agence de gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

#### **21. MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**

##### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale du Développement Social ;

- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

- Inspection des Affaires Sociales ;

- Direction des Finances et du Matériel.

##### **B- Services rattachés :**

- Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) ;

- Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et Koulikoro (PADEC) ;

- Projet de Réduction de la Pauvreté à Mopti ;

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

##### **C- Organismes personnalisés :**

- Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) ;

- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

- Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;

- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;  
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;

- Fonds de Solidarité Nationale ;

- Centre d'Appareillage Orthopédique du Mali ;

- Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

- Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM).

#### **22. MINISTERE DE LA COMMUNICATION :**

##### **A- Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

##### **B- Organismes personnalisés :**

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;

- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;

- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD).

#### **23. MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :**

##### **A- Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

##### **B- Organismes personnalisés :**

- La Poste ;

- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Complexe Numérique de Bamako.

##### **C- Autorité administrative indépendante :**

- Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP).

#### **24. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**

##### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Energie ;

- Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

- Direction des Finances et du Matériel.

##### **B- Services rattachés**

- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

- Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Hydraulique et de l'Energie.

**C- Organismes personnalisés :**

- Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;

- Energie du Mali (EDM) ;
- Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Laboratoire National des Eaux ;
- Agence Nationale de Développement des Biocarburants ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;
- Société Malienne du Patrimoine de l'Eau Potable ;
- Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable.

**25. MINISTERE DE LA CULTURE :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Institut National des Arts (INA) ;
- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Mission Culturelle de Kayes ;
- Mission Culturelle de Gao ;
- Mission Culturelle de Ségou,
- Mission Culturelle de Sikasso,
- Mission Culturelle de Kangaba ;
- Centre National de la Lecture Publique ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

**C- Organismes personnalisés :**

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre International de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

**26. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Centre de Formation Pratique de Tabacoro ;
- Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Parc Biologique de Bamako ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration / Décentralisation de l'Environnement et de l'Assainissement.

**C- Organismes personnalisés :**

- Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration ;
- Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

**27. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :**

**A- Services centraux :**

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

**B- Services rattachés :**

- Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Carrefour de Jeunes ;
- Maison des Jeunes ;
- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

## **28. MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT :**

### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel.

### **B- Services rattachés :**

- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;

- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;

- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche.

### **C- Organisme personnalisé :**

- Cité des Enfants.

## **29. MINISTERE DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE :**

### **A- Service central :**

- Direction Nationale de l'Education Non-Formelle et des Langues Nationales
- Direction des Finances et du Matériel.

### **B- Service rattaché :**

- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

### **C- Organisme personnalisé :**

- Institut des Langues Abdoulaye BARRY.

## **30. MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :**

### **A- Services centraux :**

- Direction Nationale de l'Artisanat ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

### **B- Services rattachés :**

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation.

### **C- Organismes personnalisés :**

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

## **31. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :**

### **A- Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

### **B- Organismes personnalisés :**

- Grande Mosquée du Vendredi de Bamako ;
- Maison du Hadj.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget dispose des services suivants :

- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Recette Générale du District de Bamako.

Le Ministre délégué dispose, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation dispose des services suivants :

- Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Le Ministre Délégué dispose, en tant que de besoin, des autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice de leurs attributions, les Ministres Délégués disposent en outre d'un Cabinet composé :

- d'un Chef de Cabinet ;
- de deux Conseillers Techniques ;
- de deux Chargés de Missions ;
- d'un Attaché de Cabinet ;
- d'un Secrétaire Particulier.

**ARTICLE 5 :** Le ministre exerce l'autorité sur les services centraux, les services rattachés et les services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les organismes personnalisés.

**ARTICLE 6 :** Le ministre qui dispose d'un service placé sous l'autorité ou la tutelle d'un autre ministre fait appel, en tant que de besoin, à ce service pour l'exercice de ses attributions.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 septembre 2012**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-488/P-RM DU 5 SEPTEMBRE 2012  
MODIFANT LE DECRET N°10-381/P-RM DU 20  
JUILLET 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
PROGRAMME SPECIAL POUR LA PAIX, LA  
SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE NORD  
MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme Spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali ;

**DECRETE :**

**ARTICLE unique :** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 2010 susvisé, les mots : « pour la période 2010-2012 » sont remplacés par les mots : « pour la période 2010-2013 ».

**Bamako, le 5 septembre 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-489/PM-RM DU 7 SEPTEMBRE  
2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Souleymane GOUNDIAM**, N°Mle 396-60.T, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration** de l'Education.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°08-303/PM-RM du 28 mai 2008 portant nomination de Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration** de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 septembre 2012**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Education  
et de l'Alphabétisation,  
Adama OUANE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Harouna KANTE**

**Le ministre de la Promotion des Langues Nationales  
et de l'Instruction Civique,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE.**

**ARRETE N°2012-2138/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS L'ENTREPRISE DE FORAGE, D'ADDUCTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, DE FOURNITURE, D'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES ET ACCESSOIRES ET DE DEVELOPPEMENT DE CENTRALES SOLAIRES DE LA SOCIETE «YANDALUX »-SARL BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de forage, d'adduction d'eau, d'assainissement, de fourniture, d'installation de panneaux solaires et accessoires et de développement de centrales solaires à Bamako, de la Société «YANDALUX » SARL sise à Sotuba Bougouba, rue 71, porte 174 Bamako, Tél : 20 20 91 42/66 77 11 53, Fax : 20 21 90 72, E-mail : yandaluxmali@yahoo.fr, est agréée au «**Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «YANDALUX » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** la Société «YANDALUX » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trente neuf millions huit cent soixante quinze mille (1 039 875 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....15 819 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....19 800 000 F CFA  
\* équipements.....654 634 000 F CFA  
\* matériels roulant..... 133 702 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....16 573 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....199 347 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;

- offrir à la clientèle des forages, des panneaux et des centrales solaires de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Société « YANDALUX »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2138/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE, D'ADDUCTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, DE FOURNITURE, D'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES ET ACCESSOIRES ET DE DEVELOPPEMENT DE CENTRALES SOLAIRES A BAMAKO DE LA SOCIETE « YANDALUX-SARL », SISE A SOTUBA BOUGOUBA, RUE 71, PORTE 174 BAMAKO.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Bac jaugé métallique de 10 litres	04
Bac jaugé métallique de 15 litres	04
Bac jaugé métallique de 18 litres	04
Bac jaugé métallique de 50 litres	04
Bétonnière	01
Câble électrique de longueur 300 m	01
Câble de connexion pour batterie	06
Câble élingue	12
Caisse à outils de dépannage mécanique et électrique	01
Caisse à outils mobile (pour sondeuse, compresseur et camion de ravitaillement)	03
Caisse en bois pour échantillonnage des formations géologiques des forages	01
Caisse ou jeux de clés de mécanicien complet (clé à plat, clé en douille, clé à laine, clé mixtes, tourne vice, pince, scie à bois et métaux, desserre filtres, marteau)	02
Caisse à clés	02
Caisses à outils (Grosse & moyenne) collé au camion	02
Calle pour réducteur de marteau	03
Calle pour réducteur tricônes	03
Calle tige	04
Camion d'accompagnement MERCEDES BENZ	02
Camion plateau	01
Camion porteur compresseur Man 16 220 WB4 x 2 LHD	02
Camion porteur sondeuse Man 25.280 WB6 x 4 LHD	02
Camion sondeur équipé	02
Camion spécial porte grue de 15 à 20 tonnes	02
Camion-citerne	02
Casque de sécurité, des protections oreille, et caches poussière	20
Ceinture de sécurité engin lourd	20
Chaîne de traction	04
Chaîne de secours	02
Chalumeau oxyacétylénique	01
Chronomètre EL JKAMP	02
Chronomètre TISSOT	04
Clé à chaines 10	04
Clé à chaines 4	04
Clé à chaines 6	04
Clé à chaines 8	04
Clé à chaines 9	04
Clé à griffe 24	04
Clé à griffe 24	04
Clé à griffe 36	04
Clé à grille 48	04
Clé à grille 60	04

Clé à chaîne et à griffe pour serrage et desserrage	04
Collier PVC 200	04
Collier Bâcherons	06
Collier pvc 125	04
Collier pvc 140	04
Collier pvc 160	04
Collier pvc 180	04
Collier pvc 225	04
Collier pvc 250	04
Collier pvc 300	04
Compresseur ELGI DV 06006	02
Compteur volumétrique d'eau	02
Conductimètre ou pH mètre	01
Couverture bâche en plastique pour les équipements	12
Crépine pour aspirer le produit boue	01
Criques de 30 tonne + clé à roue + rallonge clé à roue et autre accessoire criques	04
Flexible diamètres 2 pouces	03
Grande pompe hydraulique	04
Gros Compresseur à air mobile de plus de 15 à 60 bars pour le forage	02
Groupe électrogène de 7 KVA	02
Groupe électrogène mobile de 10 KVA	02
Hypochlorite de Sodium ETICOL 700/HTH Dry chlorine	01
Kit d'analyse in-situ	01
Marteau fond de trou 10''	03
Marteau fond de trou 11''	03
Marteau fond de trou 12''	03
Marteau fond de trou 4''	03
Marteau fond de trou 5''	03
Marteau fond de trou 6''	12
Marteau fond de trou 8''	06
Marteau fond de trou 9''	03
Marteau fond du trou Ingersoll DHD 360	04
Marteau fond du trou Mission « MEGA Drill »	06
Marteau 6 1/2 pouces	02
Matériel de camping (lits picots, seaux, bouteille de gaz, marmites, etc.)	01
Matériel d'éclairage pour le travail de nuit	01
Matte de couchage	12
Moteur complet casse comme moteur secours de la sondeuse	01
Moto pompe de (avec son raccord d'aspiration et de refoulement)	01
Paquet sachet en plastique pour échantillonnage du terrain	10
Petit compresseur à air mobile de plus d'environ 10 à 15 bars pour le développement, soufflage, et entretien des forages.	02
Petite pompe hydraulique	04
Plateforme pour supporter le foreur et aide foreur	02
Pompe à boue	04
Pompe électrique de 3 à 10 m <sup>3</sup> /h à HMT = 30-50 m	02
Pompe à boue	02
Pompe à graisse (petite et grande)	04
Pompe immergée (de 0.75 m <sup>3</sup> , 2 m <sup>3</sup> , 4 m <sup>3</sup> , 6 m <sup>3</sup> , 8 m <sup>3</sup> , 10 m <sup>3</sup> , 12 m <sup>3</sup> , 14 m <sup>3</sup> , 16 m <sup>3</sup> , 18 m <sup>3</sup> , 20 m <sup>3</sup> , 25 m <sup>3</sup> , 30 m <sup>3</sup> , 40 m <sup>3</sup> , 60 m <sup>3</sup> )	12
Camion porteur compresseur tout terrain 4x4 ou 6x6 d'environ, 10 tonnes	02
Poste de soudure électrique et accessoire	02

Poste émetteur et récepteur radio pour la base	02
Raccord polyéthylène lourd pour le malaxage	02
Raccord de connections pour la pompe à boue	04
Rallonge métallique pour clés à griffe et clés à chaîne	04
Récipient d'échantillonnage	04
Rouleau de raccord polythène	04
Sonde à gravier de 100 mètres	10
Sonde de profondeur de 100 mètres	10
Sonde électrique de 150 mètres	02
Sonde Piézométrique de 100 mètres	10
Sonde électrique sonore	02
Sondeuse à option mixte sur camion	01
Sondeuse PRAKLA F6L 914	02
Soudeuse : Un camion porteur tout terrain 4x4 ou 6x6 équipé du maximum de nécessaire pour réalise un forage	01
Stabilisateur d'au moins 1 tonne chacun	01
Table de mixage du produit boue	01
Table de rotary hydraulique ou mécanique	01
Taillant 11 ½'' et adaptateur	01
Taillant 12 ½'' et adaptateur	01
Taillant 13 ½'' et adaptateur	01
Taillant 14 ½'' et adaptateur	01
Taillant 16 ½'' et adaptateur	01
Taillant 18 ½'' et adaptateur	01
Taillant 22 ½'' et adaptateur	01
Taillant 4'' et adaptateur	02
Taillant 5'' et adaptateur	02
Taillant 6'' et adaptateur	04
Taillant 6 ½'' et adaptateur	72
Taillant 7 ½'' et adaptateur	02
Taillant 8 ½'' et adaptateur	02
Taillant 9 ½'' et adaptateur	01
Taillant INGERSOLL/8'' ½	06
Taillant Lission « MEGA Drill »/6'' ½	06
Taillant MISSION/10''	06
Taillant MISSION/7'' 5/8	06
Taillant 10 ½'' et adaptateur	01
Taillant 6 ½ pouces	02
Tête d'élevage de tiges et adaptateur	03
Tête d'élevage marteau et adaptateur	03
Tête d'élevage tricône et adaptateur	03
Tête d'élevage trillâmes et adaptateur	03
Tige de forage acier-grade E pour MFT	112.50 mètre
Tige de forage pour 300 m de profondeur	33
Toilette mobile	01
Tracteur pour tirer la foreuse dans les zones à sol humide	01
Tri lame diamètre 254 mm	04
Tri lame diamètre 305 mm	04
Tricône 8 ½ et 9 ¾ pouces	02
Tricône diamètre 254 mm	04
Tricône 10.5'' et adaptateur	03

Tricône 11 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	03
Tricône 12 ½'' et adaptateur	03
Tricône 13'' et adaptateur	03
Tricône 14'' et adaptateur	03
Tricône 15'' et adaptateur	03
Tricône 16'' et adaptateur	03
Tricône 17'' et adaptateur	03
Tricône 18'' et adaptateur	03
Tricône 20'' et adaptateur	03
Tricône 22'' et adaptateur	03
Tricône 6. ½'' et adaptateur	12
Tricône 7 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	03
Tricône 8. ½'' et adaptateur	03
Tricône 9 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	48
Tri lame 10.5'' et adaptateur	03
Tri lame 11 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	03
Tri lame 12 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	03
Tri lame 13'' et adaptateur	03
Tri lame 14'' et adaptateur	03
Tri lame 15'' et adaptateur	03
Tri lame 16'' et adaptateur	03
Tri lame 17'' et adaptateur	03
Tri lame 18'' et adaptateur	03
Tri lame 20'' et adaptateur	03
Tri lame 22'' et adaptateur	03
Tri lame 6.5'' et adaptateur	12
Tri lame 7.5'' et adaptateur	03
Tri lame 8.5'' et adaptateur	03
Tri lame 9 <sup>7/8</sup> '' et adaptateur	48
Tri lame 8 ½ et 93/ pouces	02
Tubage d'équipement définitif 5'' ½ en PVC crépine de 250 x 11,9	20
Tubage d'équipement définitif 5'' ½ en PVC plein de 140 x 6,7	40
Tubage d'équipement définitif 5'' ½ en PVC plein de 165 x 7,5	20
Tubage d'équipement provisoire 10'' en PVC de 250 x 11,9	20
Tubage d'équipement provisoire 8'' en PVC de 200 x 9,6	20
Tubage provisoire en acier de 200 mm x 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 250 mm x 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 300 mm x 50 mètres	20
Tube de longueur minimale 3 mètres chacun et de diamètre 200 mm	200
Véhicule d'essai pompage : Une bâché/pick-up 4x4 d'une ou deux cabines spécial pour le transport du matériels d'essai	01
Vérins hydrauliques	04

-----

**ARRETE N°2012-2139/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA FERME AVICOLE DE MONSIEUR SEYDOU SOW A SALA, REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de la ferme avicole à Sala, Région de Koulikoro, de Monsieur **Seydou SOW, Korofina Nord**, Rue 104, porte 1471, Bamako, Tél : 20 29 31 34/66 71 17 98, Fax : 20 29 31 34, est agréé au «**Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Seydou SOW** bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur **Seydou SOW** s'engage à :

- réaliser dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante neuf millions trois cent sept mille (359 307 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....23 301 000 F CFA  
 \* aménagements/installations.....10 000 000 F CFA  
 \* constructions.....277 200 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....48 806 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension de l'unité à l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Seydou SOW** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2139/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA FERME A VICOLE A SALA, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE MONSIEUR SEYDOU SOW, DEMEURANT A KOROFINA NORD, RUE 104, PORTE 1471, BAMAKO.**

**Liste des équipements :**

Désignations	Quantité (en unités)
Bâtiment préfabriqué	01
Portail 3 m x 3 m	02
Porte 1,13 m x 2 m	02
Volets sur longs pans et pignon panneaux épaisseur 40 mm hauteur 0,50 m (192 ml)	01
Batterie pour 34 304 pondeuses dans 4 rangés à 4 étages	06
Tuyau renforcement mangeoire	01
Chariot à 4 étages avec motoréducteur	01
Câble entrainement chariot	327
Groupe entrainement	01
Groupe extraction pour silo	01
Courbe à 45 degrés	03
Tuyau et vis	22
Support pour vis	01
Silo en tôle zinguée	01
Vis chargement silo	01
Tête de ramassage niagara 4 étages	04
Unité de distribution des œufs pour cage confort	12
Brosse nettoyage tapis ramassage œufs	16
Etage ramassage œufs (tapis jute renforce nylon et système de fermeture	04
Anaconda transporteur d'œufs 500	30
Unité de convoyeur longueur 3 m avec chaîne en acier zingue	10

Groupe entrainement final avec moteur, support et déchargement	01
Groupe de renvoi	01
Unité monte/descente	01
Couverture pour transporteur en acier zingue	18
Structure de sport transporteur	18
Distributeur huile	01
Brosse pour transporteur	01
Pied hauteur 175 cm	04
Tableau général ramassage œufs	01
Disjoncteur principal sur tableau	01
Moteur pour niagara	04
Interrupteur 0 – 1 pour niagara	04
Anaconda : tableau général avec sirène et lampe	01
Micro et câble de sécurité pour anaconda	01
Bac en résine de verre capacité 1 MC.	01
Raccordement pour batterie	01
Filtre pour l'eau	01
Alarme manque eau	01
Soudeuse tapis sonic COD.95950666	04
Tête pour nettoyage batterie	04
Disjoncteur sur tête	16
Extra pour douzième racleur en acier inox	01
Groupe entrainement avec renvoi	21
Tapis complet avec support	09
Couverture pour tapis en acier zinguée	01
Courbe pour raccordement tapis horizontal/tapis incline	01
Support extérieur pour tapis	12
Marche-pied couverture canal transporteur	01
Disjoncteur pour tapis	01
Tableau général pour distribution aliment avec horologie	01
Disjoncteur principal sur tableau	04
Moteur chariot avec protection câble	01
Vis chargement chariot	01
Arrêt automatique pour vis	01
Disjoncteur avec lampe	05
Tableau électrique pour 20 ventilateurs	01
Disjoncteur pour tableau	01
Thermostat électronique 4-6 étages	01
Extra pour refroidissement avec panneaux (PAD COOLING)	04
Protège moteur pour ventilateur	14
Disjoncteur pour ventilateur	14
Tableau alarme avec Min-Max température	01
Turbines 42 000 M3/H-1,5 CV- helices galva	14
Panneau pad cooling 1 000 x 600 x 100	183
Distributeur pad cooling	183
Gouttière complète inf et sup pour distribution de l'eau – support supérieur	110
Fermeture latérale	10
Support inférieur de gouttière	144
Bac à eau de 500 litres	05
Pompe	05
Kit plomberie	05
Installation tableau de commande avec horologie	01
Branchement pour chaque ligne éclairage	05

Variateur de 15 000	01
Câble albert	450
Descente de 110 CM et lampe chaque 4 m	150
Lampe de 40 – 60 W	150
Installation tableau de commande	03
Moteur chariot avec protection câble	04
Ligne pour chariot confort avec protection et fin de course	453
Vis chargement chariot	01
Disjoncteur pour vis chargement silo	01
Doseur de calcium	01
Compteur d'eau	16
Connection alarme d'eau	04
Moteur pour batterie confort	01
Convoyeur fientes	04
Moteur niagara	01
Installation tableau anaconda	01
Moteur anaconda	01
Branchement distributeur huile	04
Branchements sonde	01
Système alarme avec sirène et lampe	14
Ventilateur avec câble dans tuyau	90
Supplément de câble pour installation avec max 20 ventilateurs	04
Pompe pour pad cooling triphase	02
Fenêtre ou lanterneau d'urgence et ventilation	01
Générateur d'impulsion	04
Matériel pour chaque rangée	16
Matériel pour chaque étage	1308
Câble pour batterie	01
Alarme manque eau	334
Panneau pad cooling hauteur 0,50 m largeur 0,60 épaisseur 10 cm	34
Panneau pad cooling hauteur 0,50 m largeur 0,60 épaisseur 15 cm	183
Panneau pad cooling hauteur 1 m largeurs 0,60 épaisseur 10 cm	183
Distributeur pour panneau pad cooling	420
Tapis PP largeur 1,20 m longeurs 350 m	20 000
Alvéoles plastiques pour 30 oeufs	

-----

**ARRETE N°2012-2142/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE  
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE  
II CEDE A LA SOCIETE MALI GOLD FIELDS A  
DJINETOUMANINA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche cédé à la Société MALI GOLD FIELDS suivant l'Arrêté n°06-2325/MMEE-SG du 16 octobre 2006 puis renouvelé par arrêté n°09-0855/MEME-SG du 09 avril 2009.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 100 Km<sup>2</sup> de Djinetoumanina (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2143/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012  
PORTANT ANNULLATION D'UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE KHALLE S.AAN'TIEGUELA (CERCLE DE  
SIKASSO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé l'autorisation d'exploitation accordée à la Société **KHALLE S.A** suivant l'Arrêté n°03-0025/MMEE-SG du 15 janvier 2003.

**ARTICLE 2** : La superficie de 10 Km<sup>2</sup> de N'Tiéguela (Cercle de Sikasso) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2144/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'ORETDESUBSTANCESMINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION A DIOKEBA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** puis renouvelé par arrêté n°07-2506/MMEE-SG du 18 septembre 2007.

**ARTICLE 2** : La superficie de 28,5 Km<sup>2</sup> de Diokéla (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2145/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E DEMEMBA A FARINA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé le permis de recherche accordé au **G.I.E DEMEMBA** suivant l'arrêté n°06-0184/MEME-SG du 08 février 2008.

**ARTICLE 2** : La superficie de 16 Km<sup>2</sup> de Farina (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2146/MCMI-SG DU 25 JUILLET 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'ORETDESUBSTANCESMINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION A DALAKAN (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** suivant l'arrêté n°02-2075/MMEE-SG du 30 Septembre 2002 puis renouvelé par arrêté n°09-1151/MM-SG du 18 mai 2009.

**ARTICLE 2** : La superficie de 54,75 Km<sup>2</sup> de Dalakan (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**